

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
concernant les conditions de santé animale régissant
les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés

M (2026) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que l'article 139, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions de ce règlement si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important,

Considérant que de telles dérogations ne sont possibles que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 précité, où il n'est pas question de commercialisation de ces animaux terrestres ni de toute autre forme de transfert,

Considérant que la situation épidémiologique dans les pays du Benelux eu égard aux maladies répertoriées conformément au règlement (UE) 2016/429 précité chez les équidés est comparable et favorable depuis longtemps,

Considérant qu'il est souhaitable, pour ce qui est des mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés, de concrétiser de manière concertée l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 précité, sans l'établissement d'un certificat zoosanitaire,

Considérant qu'il est souhaitable d'appliquer la simplification administrative qui en découle également, le cas échéant, dans les relations avec les États membres de l'UE limitrophes du Benelux, conformément aux possibilités offertes par l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 précité,

Considérant que ces accords ne portent aucun préjudice à l'application d'autres réglementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les mouvements d'équidés sans certificat zoosanitaire dans le cadre des activités visées à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/419 précité, se conforment aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.

Article 2

1. Les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux se concertent annuellement quant au suivi et à l'application du règlement annexé à la présente décision.
2. Dans le cadre de la concertation visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de l'application du règlement (UE) 2016/429 précité. S'il y a lieu, le Conseil Benelux fait par conséquent des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

Article 3

Le cas échéant, un pays du Benelux peut également appliquer le règlement visé à l'article 1^{er} dans ses relations avec les États membres de l'UE ou leurs entités fédérées limitrophes du Benelux, à condition que ces États membres ou leurs entités fédérées y consentent, ou un pays du Benelux peut convenir d'un règlement similaire avec ces États membres ou leurs entités fédérées. Dans ce cas, ces États membres ou leurs entités fédérées peuvent également participer à la concertation visée à l'article 2.

Article 4

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. En exécution de l'article 139, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 précité, les pays du Benelux informent la Commission européenne, chacun pour ce qui le concerne, des dérogations accordées telles que visées dans le règlement annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2026.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. VAN ESSEN

ANNEXE**Règlement concernant les conditions de santé animale régissant
les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés***Article 1^{er}*

Par ce règlement, les pays du Benelux concrétisent l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « Règlement (UE) 2016/429 » : le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- b) « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- c) « Pacage frontalier » : le pâturage d'équidés dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres, tel que visé à l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429, dans le cadre duquel les équidés, appartenant à un établissement d'un pays du Benelux, sont mis en pâture dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres dans un autre pays du Benelux ;
- d) « Zone de pâturage commune à plusieurs États membres » :
 - i. Une parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans le pays du Benelux de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, ou
 - ii. Toute parcelle de pâturage dans une commune du pays du Benelux de destination située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée, ou
 - iii. Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière, et qui est naturellement ou matériellement délimitée.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent règlement.

Article 3

1. Les opérateurs qui déplacent leurs équidés dans le cadre de mouvements tels que visés à l'article 4 du présent règlement sont dispensés de la détention d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine tel que visé à l'article 143 du règlement (UE) 2016/429.
2. Les conditions de police sanitaire applicables aux équidés déplacés en application de l'article 4 du présent règlement sont celles définies à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688.
3. Tout mouvement visé à l'article 4 du présent règlement est strictement bilatéral entre le pays du Benelux d'origine où l'équidé est enregistré dans la base de données nationale et auprès de l'établissement dont il est parti, et le pays du Benelux voisin. Un mouvement ultérieur vers un autre pays du Benelux ou un État membre tiers n'est pas autorisé.
4. Les équidés détenus dans un cirque ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Les mouvements de ces équidés doivent être réalisés conformément à l'article 65 du règlement délégué (UE) 2020/688.
5. Les équidés déplacés entre des pays du Benelux en dehors des cas visés à l'article 4 du présent règlement doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire tel que visé par l'article 143 du règlement (UE) 2016/429.

Article 4

1. Les mouvements d'équidés auxquels s'applique le présent règlement, sont ceux prévus à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, ces mouvements ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours. Les opérateurs doivent ramener leurs équidés dans l'établissement du pays du Benelux de provenance lorsque le mouvement a pris fin.
2. Les mouvements visés à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du pacage frontalier, sont limités aux zones suivantes considérées comme étant à proximité de frontières :
 - a) Pour le Royaume de Belgique :
 - i. Vis-à-vis du Grand-Duché de Luxembourg : les territoires des provinces de Luxembourg et de Liège, limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ii. Vis-à-vis du Royaume des Pays-Bas : les territoires des provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, du Limbourg et de Liège, limitrophes du Royaume des Pays-Bas ;
 - b) Pour le Grand-Duché de Luxembourg : la totalité du territoire ;
 - c) Pour le Royaume des Pays-Bas : les territoires des provinces de Zélande, du Brabant septentrional et du Limbourg, limitrophes du Royaume de Belgique.

3. Le pacage frontalier ne peut être pratiqué que dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres. Il n'y a pas de limitation de temps pour le retour en cas de pacage frontalier.

Article 5

1. Les opérateurs qui déplacent leurs équidés en application de l'article 4 du présent règlement veillent à ce que leurs équidés :
 - a) Soient accompagnés du document d'identification, conformément à l'article 110 du règlement (UE) 2016/429, à ses actes délégués et à ses actes d'exécution ;
 - b) Soient identifiés à l'aide d'un transpondeur injectable dont le code d'identification est repris dans le document d'identification ;
 - c) Soient enregistrés dans la base de données centrale du pays du Benelux où ils sont d'habitude détenus dans un établissement situé dans les zones visées à l'article 4, alinéa 2, du présent règlement.
2. Dans le cas du pacage frontalier, les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, sous a), ne s'appliquent qu'au mouvement vers et depuis le pâturage. Le document d'identification ne doit pas accompagner les équidés pendant le pacage frontalier, conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2019/2035¹.

Article 6

Pour l'application du règlement (UE) 1/2005², les pays du Benelux s'informent mutuellement des conditions auxquelles doit satisfaire le transport des équidés en application du présent règlement.

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/429, de ses actes délégués et de ses actes d'exécution, les pays du Benelux s'informent mutuellement sans délai :
 - a) De toute modification en matière de santé animale eu égard à une maladie répertoriée dans le pays du Benelux de provenance à laquelle les équidés sont sensibles ;
 - b) De tout cas confirmé d'une maladie répertoriée à laquelle les équidés sont sensibles ;

¹ Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.

² Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

- c) Des développements épidémiologiques significatifs relatifs au foyer d'une maladie répertoriée susceptibles d'accroître les risques de propagation de la maladie chez les équidés ;
 - d) De tout problème de santé animale chez les équidés sur leur territoire, dû à une maladie émergente visée à l'article 6 du règlement (UE) 2016/429 et auquel les équidés sont sensibles et qui entraîne la mise en place de mesures sanitaires nationales ou européennes.
2. Lorsqu'il y a un foyer d'une maladie répertoriée à laquelle les équidés sont sensibles et pour lequel le certificat zoosanitaire donne des garanties quant aux mouvements d'équidés entre États membres, le pays du Benelux concerné prend toutes les mesures pour que ses opérateurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 4 du présent règlement qu'avec un certificat zoosanitaire dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688.
 3. Lorsqu'il y a une menace accrue d'une maladie répertoriée à laquelle les équidés sont sensibles, un pays du Benelux peut décider unilatéralement que ses opérateurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 4 du présent règlement qu'avec un certificat zoosanitaire dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688. Le pays du Benelux concerné détermine la période de cette décision qui peut être révisée ou prolongée à tout moment.
 4. Le pays du Benelux qui invoque la suspension visée à l'alinéa 3, en informe dans les meilleurs délais les autres pays du Benelux concernés et le Secrétariat général Benelux.

Article 8

1. Chaque pays du Benelux désigne des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application du présent règlement et des contacts avec les opérateurs et les autres parties prenantes dans le pays du Benelux concerné. Les pays du Benelux s'informent mutuellement des noms et des coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure de ceux-ci.
2. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu par le Secrétariat général Benelux. A cet effet, les pays du Benelux informent le Secrétariat général Benelux des autorités compétentes qu'ils ont désignées et des personnes de contact correspondantes, ainsi que de tout changement à cet égard. Le Secrétariat général Benelux met à tout moment à la disposition des pays du Benelux les informations concernant les autorités compétentes désignées et leurs personnes de contact et les tient à jour, ainsi que les informations visées à l'alinéa 3.
3. Le registre central mentionne également l'adresse du site web de la base de données informatique pour les équidés. À cet effet, les pays du Benelux informent le Secrétariat général Benelux de ce site web et de toute modification le concernant.

Exposé des motifs commun de la décision M (2026) 1 du Comité de Ministres Benelux concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)¹ est devenu applicable le 21 avril 2021 (voyez l'article 283 dudit règlement). Dans le cadre de la concertation Benelux régulière entre les *Chief Veterinary Officers* (CVO), l'attention a été portée sur les conséquences de ces nouvelles règles européennes. Sur la base de ces concertations, il s'est avéré opportun de passer de nouveaux accords sur les conditions des mouvements d'équidés sans certificat zoosanitaire aux frontières intra-Benelux, en vue d'activités de loisirs, d'événements, de pacage frontalier ou pour faire effectuer du travail par ces animaux.

A cet effet, en application de l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, un règlement est arrêté (voyez l'article 1^{er} de la présente décision), aux fins d'une simplification administrative qui reste sans préjudice des garanties sanitaires qui sont d'un niveau élevé dans chacun des pays du Benelux. En substance, cela signifie que la certification peut être omise (voyez en particulier l'article 3 du règlement) lorsque les animaux en question sont déplacés entre deux pays du Benelux en vue de l'une des activités éligibles telles que visées à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429.

Par ailleurs, il est demandé à la concertation CVO annuelle de superviser le suivi et l'application de ce règlement, tout en continuant à prêter attention à la mise en œuvre ultérieure du règlement (UE) 2016/429 (voyez l'article 2 de la présente décision). Si des développements futurs de l'UE rendent nécessaire la modification de la présente décision, cette concertation sera le forum approprié pour formuler les propositions nécessaires à cet égard.

En outre, une disposition explicite est prévue conformément au fait qu'aussi bien l'Allemagne que la France participent activement à la concertation CVO (voyez l'article 3 de la présente décision). En effet, le cas échéant, des accords ont été ou sont conclus avec ces pays voisins ou avec certains États fédérés allemands aux fins d'une simplification administrative similaire à celle qui découle de la présente décision.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente décision et sa mise en œuvre par les pays du Benelux, les mêmes dispositions s'appliquent que pour d'autres décisions similaires en matière vétérinaire (voyez l'article 4 de la présente décision). En d'autres termes, la mise en œuvre de la décision au niveau national se fait sur la base de la coordination de longue date entre les autorités compétentes. Toutefois, cette décision ne dispense pas les pays du Benelux de leur obligation de notification à la Commission européenne, telle que prévue à l'article 139, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429.

¹ JO L 84 du 31 mars 2016, p. 1.

